



## Arrêt

**n° 213 184 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN & S. ORIANNE  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 8 septembre 1990 accompagné de sa mère.

Le 2 novembre 1999, il a été condamné à une peine de deux ans avec sursis par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour flagrant délit de vol, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, laquelle a donné lieu à une décision d'exclusion en date du 13 mai 2002. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 188.964 du 18 décembre 2008.

Le 13 octobre 2000, il a, à nouveau, été condamné à une peine de trente mois de prison ferme par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences en bande, avec arme, la nuit par effraction.

Le 13 mai 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 177.184 du 26 novembre 2007.

Le 4 juin 2004, il a été libéré.

Le 8 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été déclarée sans objet le 13 décembre 2006.

Le 15 février 2008, il a épousé une personne autorisée au séjour.

Le 20 octobre 2009, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

Le 14 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dilbeek, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 135.573 du 19 décembre 2014.

Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'égard du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre cet ordre et cette interdiction d'entrée.

Le 23 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale d'Evere.

Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°155 330 du 26 octobre 2015.

Le 2 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 3 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement.

En date du 14 août 2017, la partie défenderesse a décidé de prolonger la détention du requérant.

Par un courrier du 3 septembre 2017, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier sollicitant la reconnaissance du droit de séjour de celui-ci en qualité d'auteur d'enfant belge à naître.

Le 4 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

*« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant.*

*Ceux-ci seront examinés par le CGRA.*

*En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9§3 du 28/06/2000 clôturée par exclusion le 11/07/2002 ; 9§3 du 08/10/2004 clôturée le 13/12/2006 ; 9bis du 14/03/2011 clôturée le 31/01/2013 ; demande de regroupement familial avec parents du 08/06/2015 clôturée le 03/07/2015 ;*

*Les parents de l'intéressé ainsi que des enfants seraient présents en Belgique. Le requérant a aussi évoqué dans sa demande de régularisation la présence d'une concubine mais celle-ci a, par courrier, démenti la poursuite de la relation.*

*Pour tous ces cas, dans sa jurisprudence, le CCE rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu (arrêt n° 102 998 du 16 mai 2013). Le CCE précise, entre autres, qu'il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. Par ailleurs, le CCE rappelle que l'autorité administrative doit se livrer, ayant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Considérant la gravité des faits reprochés à l'intéressé (pour rappel vols divers, stupéfiants, faux et usage de faux, falsification de passeport, port détention et utilisation d'armes prohibées ainsi que d'autres délits), attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.*

*Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et la gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

*La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 41, 47 et 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem », de la violation des articles 62 et 74/13*

*De la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir »*

*Elle estime, en substance, qu'en violation du principe «audi alteram partem » et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, la partie défenderesse, n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant lequel « était, à la date de l'acte attaqué, en ménage avec une ressortissante belge avec qui il avait déclaré sa cohabitation légale et qui attend un enfant de ses œuvres, déclaré auprès des autorités », alors que s'il avait été entendu avant la prise de la décision litigieuse, le requérant aurait pu faire valoir ces éléments qui auraient pu mener cette procédure à aboutir à un résultat différent.*

### 3. Discussion.

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il ressort des développements de la requête que la partie requérante a, par le biais d'un courrier électronique envoyé par le conseil du requérant le 3 septembre 2017 et confirmé par un envoi recommandé du 6 septembre 2017, communiqué à la partie défenderesse une demande de reconnaissance de son droit de séjour en qualité de (futur) père de Belge.

En annexe de ce courrier, la partie requérante a produit de nombreux documents relatifs à sa situation familiale, tels notamment une attestation de grossesse de sa compagne, une demande de reconnaissance de paternité adressé à l'officier de l'Etat civil de Schaerbeek et une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge.

Si ces différents documents, mentionnés comme annexes du courrier du 3 septembre 2017 ne figurent pas comme tels au dossier administratif, ils apparaissent néanmoins comme pièces jointes de l'envoi électronique, lequel figure bien au dossier administratif et est antérieur à la décision attaquée.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, qui se limite sur cet aspect à faire état d'éléments invoqués dans le cadre de diverses procédures de séjour introduite par le requérant (dont la dernière s'est clôturée en juillet 2015), ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la situation familiale actualisée du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *c'est à tort que la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie familiale puisqu'il ressort au contraire de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé sa décision eu regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie familiale de la partie requérante* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent .

Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 septembre 2017, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS